



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025

Délibération n° 2025-66		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2025
TOTAL VOTANTS : 13 = 12 Conseillers présents + 1 Représenté - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 13 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 8 octobre 2025, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 13 octobre 2025 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

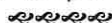
ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGEES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DUFRESSE Audrey, TREFEL Jean-Marc, BIBENS Hubert,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PAULY Geneviève a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé,

ABSENTS : LOZANO Karine, DEJEAN Aurélie, MUÑOZ Numen, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Sylvie PERRON est désignée pour remplir cette fonction.



RAPPORT N°9 : MARCHÉ DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE CONCLU ENTRE LA COMMUNE DE VERNIOLLE ET LE SIVE DE RIEUX

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Le SIVE de Rieux assure actuellement en gestion directe la production des repas pour ses écoles de Rieux de Pelleport et Bénagues. Cet établissement public ne pouvant assurer temporairement la production de ses repas, vous m'avez autorisé par délibération du 7 juillet 2025 à lui livrer des repas en liaison froide à compter du 2 juin jusqu'au terme de l'année scolaire.

Le SIVE de Rieux étant toujours dans l'impossibilité de produire ses repas pour les écoles en raison de l'indisponibilité de son cuisinier, la présidente du syndicat a renouvelé sa demande de fourniture de repas en liaison froide pour une durée d'un mois à partir du 1^{er} septembre. Ce contrat pourra être reconduit jusqu'au 17 octobre 2025.

La quantité de repas fournie est en moyenne de 80 par jour de service.

Un projet de convention a été établi en ce sens et joint à la présente note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à conclure un marché de fourniture de repas pour les cantines avec le SIVE de Rieux d'une durée d'un mois renouvelable jusqu'aux vacances scolaires de la Toussaint

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

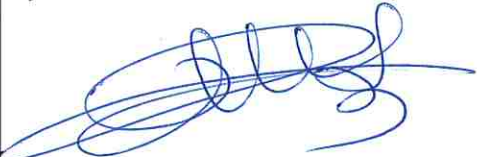
- Le Code de la commande publique
- Le service de cuisine centrale géré directement par la commune de Verniolle
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la conclusion du marché de fourniture de repas en liaison froide avec le SIVE de Rieux dont le siège est à Rieux de Pelleport aux conditions définies dans le projet de contrat annexé à la présente délibération

Article 2 : FIXE le tarif du repas unitaire à 5,26€ TTC

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à signer ledit marché

Le Maire Annie BOUBY 	Le secrétaire de séance Sylvie PERRON 
--	--

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai